

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant création d'un commerce à l'enseigne « CARTER CASH » à Castelnau-le-Lez (34)

Le Préfet de l'Hérault Officier dans l'Ordre National du Mérite Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 portant composition de la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU le permis de construire n° 034 057 18 M0091 déposé en mairie de Castelnau-le-Lez le 27 septembre 2018 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018/25/AT le 23 janvier 2019, formulée par la S.C.I. CASTELMAR sise 4 Impasse Gaston Baissette à ST-AUNÈS (34), en vue d'être autorisée à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce de détail d'équipements automobiles « CARTER CASH » d'une surface de vente de 690,48 m² et d'un atelier de réparation de 233,70 m² situé 655 Avenue de l'Aube Rouge à Castelnau-le-Lez (34);

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessus ;

VU le rapport favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 21 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en secteur 1UE du P.L.U. et correspond au parc d'activités de l'Aube Rouge, dans lequel les activités commerciales sont autorisées ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalisera dans l'enveloppe d'un bâtiment existant avec une extension sur une partie déjà imperméabilisée, il n'entraînera pas d'artificialisation des sols supplémentaire;

CONSIDÉRANT que la desserte du projet par les transports en commun est satisfaisante par la présence de la ligne 2 du tramway avec un arrêt à 150 m du projet et la ligne 35 de la TAM;

CONSIDÉRANT que le projet ne génèrera pas de nuisances particulières ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C.;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de création d'un magasin à l'enseigne « CARTER CASH», d'une surface de vente de 690,48 m² et d'un atelier de réparation de 233,70 m² situé 655 Avenue de l'Aube Rouge à Castelnau-le-Lez (34);

Ont voté favorablement :

- ➤ M. Thierry DEWINTRE, représentant le Maire de Castelnau-le-Lez, commune d'implantation
- M. Fabien ABERT, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole
- Mme Chantal MARION, représentant le Président de Montpellier Méditerranée Métropole au titre du S.Co.T.
- M. Jean-Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités du département
- ➤ M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire
- MM. Jacky BESSIÈRES et Arnauld CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation

Fait à Montpellier, le 2 5 MARS 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Philippe NUCHO

<u>Délais et voies de recours</u>: Conformément à l'article L 752-17 er R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

⁻ Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

⁻ Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

⁻ Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.